

respectives des Rois Très-Chrétien & Catholique d'une part, & celles du Roi Très-Fidèle & ses Alliés de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par terre que par mer, laquelle cessation sera fixée sur les mêmes époques, & sous les mêmes conditions, que celles entre la France, la Grande-Bretagne & l'Espagne, & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne & le Portugal. 2°. Que toutes les Places & Pays en Europe de Sa Majesté Très-Fidèle, qui pourront avoir été conquis par les armées Françaises & Espagnoles, seront restitués dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite, & qu'à l'égard des Colonies Portugaises, en Amérique ou ailleurs, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient avant la présente guerre, & le Roi Très-Fidèle sera invité d'accéder aux préfens Articles préliminaires le plutôt qu'il sera possible.

ARTICLE XXI.

Tous les Pays & Territoires qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, ainsi que par celles de Leurs Majestés Britannique & Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans les préfens Articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté & sans exiger de compensations.

ARTICLE XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu que les troupes Françaises & Britanniques procéderont immédiatement après la ratification des préliminaires à l'évacuation des Pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux Articles XII & XIII. L'Isle de Belle-Isle sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Desirade, Marie-Galande, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. La Grande-Bretagne entera pareillement au bout de trois mois après la ratification du

Traité définitif, ou plutôt si faire se peut, en possession de la riviere & du Port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve de Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VI. L'Isle de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après la ratification du Traité définitif, & l'Isle de Minorque par la France à la même époque, ou plutôt si faire se peut; & selon les conditions de l'Article IV, la France entrera de même en possession des Isles de Saint-Pierre & de Miquelon au bout de trois mois. Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. L'Isle de Cuba avec la Place de la Havane sera restituée trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. Et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du Pays cédé par l'Espagne, selon l'Article XIX. Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe seront restitués immédiatement après la ratification du Traité définitif; & les Colonies Portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, & de six mois dans les Indes Orientales, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes avec les passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ARTICLE XXIII.

Tous les Traités, de quelque nature que ce soit, qui existoient avant la présente guerre, tant entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, qu'entre Leurs Majestés Britannique & Catholique, aussi-bien qu'entre aucune des Puissances ci-dessus nommées, & Sa Majesté Très-Fidèle, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés & confirmés dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par les préfens Articles préliminaires, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes; & toutes lesdites Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilege, grace ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.